



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-268

Nom du projet : PNRUN – COUVERTURE MEDIA DES COURSES DU GRAND RAID – SCRED FILMS
Numéro de dossier : DIR/2022/AD/237
Pétitionnaire : Sébastien COMBEAU (SCRED Films)
Localisation : Itinéraire des courses du Grand Raid

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 et 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le coeur du Parc National de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Sébastien COMBEAU (SCRED Films) en date du 11 octobre 2022, réceptionnée par le Parc en date du 14 octobre 2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/237 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ;

Considérant que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le projet de prises de vue et de son, objet de la demande, nécessite la réalisation d'un survol ;

Considérant que le survol réalisé en cœur du Parc national ;

Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les

impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national autorise la prise de vue et de son, ainsi que le survol du cœur de parc national réalisé par Sébastien COMBEAU (SCRED FILMS), dans le cadre de la couverture média des courses du Grand Raid, du 20 au 23 octobre 2022.

Article 2 : Prescriptions sur les prises de vue

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Matériels et installations logistiques

- L'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles et des réchauds portatifs autonomes.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité au strict nécessaire. La fixation au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation du matériel est interdite.
- Le cas échéant, la signalétique n'utilise que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place de signalétique est réalisée au plus près du jour de la prise de vue. L'ensemble de la signalétique est enlevé entièrement dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la prise de vue.
- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son. Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée).

2.2 Accès au site

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée.
- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire s'assure et vérifie que l'ensemble des membres de l'équipe réalise un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion des prises de vue et de son (caméras, décors, sacs, vêtements, chaussures – etc.). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine. Ce nettoyage doit être réalisé avant d'accéder au site et avant chaque déplacement, notamment entre différents sites de tournage.
La date et la nature des vérifications doit être notée sur un document de suivi, qui pourra le cas échéant, être demandé par les agents du Parc en mission de police administrative.

2.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son sont réalisées de préférence depuis les sentiers ou les espaces d'accueil du public.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme. L'utilisation d'un diable est autorisée.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

2.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente délibération.

En outre, le bénéficiaire doit transmettre à l'ensemble de l'équipe, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, quel qu'en soit l'usage, est interdit,

- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et la flore indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles et des réchauds portatifs autonomes,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.
- le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- les mesures de biosécurité sont essentielles pour la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes, principales causes de disparition des espèces indigènes et endémiques.

2.5 Prescriptions relatives au survol

- Le survol en direction du cirque de Mafate est autorisé du lever du soleil jusqu'à 18h00 ;
- Aucune dépose ou reprise de passager n'est autorisée.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 20 au 23 octobre 2022 pour l'ensemble des opérations de prise de vue et de son.

Les survols ne sont autorisés que le 21 et le 22 octobre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

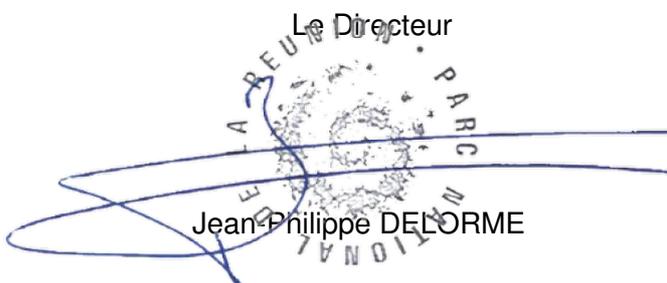
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 17/10/2022

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME
 Le Directeur
 Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- DSACoi
- Communes de Cilaos, Salazie, St Paul et La Possession,
- Secteurs Nord, Sud, Est et Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr